



ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX
D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE



5^{ème} SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES
CONTRACTANTES

14 – 18 mai 2012, La Rochelle, France

« Les oiseaux d'eau migrateurs et les hommes – des zones humides en partage »

RÉSOLUTION 5.25¹

**SOUTIEN AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN VUE D'AMÉLIORER LES LOIS
ET POLITIQUES EN FAVEUR DES OISEAUX D'EAU**

Soumise par l'Union européenne et ses États membres

Rappelant le but principal du Plan stratégique 2009-2017 de l'AEWA, tel qu'adopté à la MOP4, visant « à maintenir ou rétablir les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et leurs populations dans un état de conservation favorable le long de leurs voies de migration » notamment à travers une meilleure collaboration et coopération entre les parties prenantes, comme le demandent les objectifs 1, 2 et 5 du Plan,

Rappelant les résolutions 4.4 sur le « Développement de bonnes pratiques pour la conservation des oiseaux d'eau menacés par le biais d'un plan d'action et de rétablissements » et 4.9 sur « l'Initiative africaine pour la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats en Afrique » adoptées par les Parties à la MOP4,

Rappelant la Convention de Ramsar et son importance pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, y compris la protection des zones humides d'importance internationale, et *Rappelant également* la Convention sur la Diversité biologique et ses efforts dans le développement, la révision et/ou la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité,

Rappelant également la Charte européenne de la chasse et de la biodiversité, adoptée en 2007 dans le cadre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979), soulignant l'importance vitale de la surveillance et de la participation des chasseurs à la conservation et la gestion durable de la biodiversité en Europe et au-delà ;

Inquiète de l'impact de certaines méthodes et de l'étendue des captures sur les populations d'oiseaux d'eau migrateurs dans certaines régions de l'Accord, en particulier pendant la période de nidification (prélèvement des œufs ou des poussins), lors de la migration vers et au retour des sites de reproduction (y compris, entre autres, la chasse à l'année, la capture non sélective avec des filets et des pièges-trappes, la destruction à l'explosif, etc.),

Rappelant le document Doc AEWA/MOP 4.9 et StC 5.16 sur « La législation de la chasse et du commerce des espèces figurant à l'Annexe 2 de l'AEWA », présenté à MOP4 et à la cinquième réunion du Comité permanent, et *notant* que des lignes directrices relatives à la législation de la chasse et du commerce sont actuellement préparées par le Comité technique,

Rappelant par ailleurs que jusqu'ici, seules 27 des 63 Parties contractantes à l'Accord ont mis en œuvre l'interdiction de l'usage de la grenaille de plomb dans les zones humides sur leur territoire,

¹ Veuillez noter que le numéro de cette résolution a changé ; ceci était l'avant-projet de Résolution 5.26 auparavant.

Observant également l'existence de fortes disparités entre les mesures relatives à la conservation des oiseaux d'eau prises par différentes Parties contractantes et, chez certaines de celles-ci, le manque d'expertise technique et/ou de capacité adéquate pour établir des cadres appropriés pour la gestion et l'utilisation durable de ces oiseaux et de leurs habitats,

Réaffirmant que tous les États Parties à l'Accord sont souverains sur leur territoire, y compris pour l'établissement de lois et politiques en matière de conservation des espèces, en dépit de leurs obligations légales dans le cadre de l'AEWA.

La Réunion des Parties :

1. *Demande* au Comité permanent de finaliser les lignes directrices relatives à la législation de la chasse et du commerce préparées par le Comité technique, y compris une synthèse des réglementations et mesures existantes relatives à la conservation des oiseaux d'eau, en place chez les Parties contractantes afin de présenter les lignes directrices à la MOP6 pour considération et proposer les procédures par le biais desquelles elles peuvent être maintenues à jour et donc continuer à refléter les meilleures pratiques actuelles après la MOP6 ;
2. *Rappelle* les obligations des Parties et invite les autres États de l'aire de répartition de la zone de l'Accord à protéger et à gérer durablement les oiseaux d'eau migrateurs, entre autres en accédant à l'Accord et en mettant son Plan d'action pleinement en œuvre ;
3. *Invite* les Parties contractantes à contribuer au développement de programmes de coopération bilatérale et/ou multilatérale en matière de renforcement de capacités et d'assistance juridique et technique en faveur des Parties souhaitant améliorer leur cadre réglementaire ;
4. *Invite* les Parties contractantes à aider les Parties ayant besoin d'aide pour intégrer les principes et exigences de l'AEWA dans leur réglementation nationale ;
5. *Encourage également* les Parties contractantes à envisager d'utiliser les Stratégies et Plans d'action nationaux pour la diversité biologique (NBSAP) en tant qu'instrument de coopération avec d'autres Parties ;
6. *Invite* le Secrétariat et les Parties contractantes à développer des synergies régionales, par exemple des systèmes de consultation régionale pour renforcer leur préparation et participation aux sessions décisionnelles de l'Accord.